

Nice le 11 janvier 2023

**Division du personnel
enseignant 1er degré**

DIPE

Affaire suivie par :

Sakina SADOUK

Tél : 04.93.72.63.57

Mel : ia06-dipe2@ac-nice.fr

53, Avenue Cap de Croix
06 181 Nice Cedex 2

L'inspecteur d'académie

Directeur académique des services de
l'Education nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les professeurs
des écoles et instituteurs

S/C mesdames et messieurs les inspecteurs
chargés de circonscription du premier degré

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
et instituteurs en fonction dans les collèges

S/C mesdames et messieurs les principaux
de collèges avec SEGPA

Objet : Intégration dans le corps des professeurs des écoles liste d'aptitude- Rentrée 2023

L'intégration dans le corps de professeurs des écoles se poursuit au titre de l'année scolaire 2023/2024.

Je vous précise qu'il n'y a pas d'intégration d'office et que le changement de corps n'est possible que sur votre demande.

Cette intégration permet d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles ainsi qu'à leur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

Conditions d'inscription

- être titulaire depuis cinq ans dans le corps des instituteurs au 1^{er} septembre 2023
- les agents qui auront atteint l'âge légal de départ à la retraite avant le 1^{er} septembre 2023 ne peuvent déposer leur candidature.

Eléments de barème

1/ Ancienneté générale de service au 31.08.2023 valorisée de la manière suivante :

- 1 point par année complète
- 1/12 de point par mois complet : les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte.
avec un maximum de 40 points.

2/ Note Pédagogique :

note x 2 jusqu'à un maximum de 40 points

correctif de note : ¼ de point par année au-delà des trois dernières années. Ce correctif s'applique à hauteur de la note maxima de l'échelon prévu dans la grille départementale. Toute note pédagogique supérieure est prise en considération.

3/ Diplômes et Titres (Pièces justificatives à joindre à l'accusé de réception) :

- diplômes : 5 points (seul le diplôme le plus élevé est pris en compte)
- titres : 5 points (CAEI- CAEA, CAPSAAIS, CAFIPEMF, CAPA-SH, CAPPEI).

4/ Bonifications :

- Education prioritaire : 3 points pour exercice de fonctions en éducation prioritaire durant 3 ans consécutifs (minimum 50 % de service) dont l'année de candidature,
- Direction : 1 point, cette disposition s'adresse aux enseignants assurant les fonctions de direction (y compris un intérim) durant l'année scolaire 2022/2023

Ces deux bonifications sont cumulables.

5/ Discriminant :

En cas d'égalité, l'ancienneté générale de service interviendra comme discriminant.

Les enseignants demandant leur admission à la retraite pour la rentrée 2023 devront le signaler sur leur accusé de réception.

Je vous rappelle que vous ne pouvez pas bénéficier d'un départ anticipé à la retraite si vous n'avez pas à la date de l'intégration dans le corps des professeurs des écoles, la nouvelle durée de services de catégorie B exigée suite à la réforme des retraites du 9 novembre 2010. Cette information est vérifiable auprès du service des pensions (ia06-dipe2@ac-nice.fr).

FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS D'ÉTAT DONT LA DURÉE DE SERVICES ACTIFS était antérieurement fixée à quinze ans pour bénéficier d'un départ à la retraite anticipé (en l'état actuel de la réglementation)	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de quinze ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010	Nouvelle durée de services de catégorie B exigée
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	18 ans

Cas particuliers :

Les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie ne pourront être nommés dans le corps de professeur des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions est reconnue avant la fin de l'année scolaire 2023.

Reclassement

Il est établi conformément aux dispositions des notes de service n° 92-134 du 31.03.92 et n°93-178 du 24.03.93.

Indemnité différentielle

Le calcul s'appuie sur les dispositions du décret n° 99-965 du 26.11.1999.

J'attire votre attention sur le fait que cette indemnité n'est versée qu'aux enseignants qui perçoivent l'IRL ou qui sont logés à la veille de l'intégration dans le corps de professeur des écoles.

Saisie des candidatures

Elle sera faite dans **I-PROF** au moyen de l'application **SIAP**.

Le serveur sera ouvert

Du 18 janvier 2023 au 2 février 2023

Le chemin d'accès est décrit ci-après :

Entrer sur le serveur via le portail Esterel : <https://esterel.ac-nice.fr/>

Vous connecter à **I-PROF** :

Cliquer sur l'icône **SERVICES**, puis sur **SIAP** :

- vous pourrez alors consulter votre dossier, les présentes instructions, les dates d'ouverture et de fermeture du serveur
- saisir votre demande à l'aide du bouton : **vous inscrire**
- ne pas oublier de valider votre candidature

Lors de la saisie de cette demande vous pourrez compléter vos diplômes ou titres.

Après la fermeture du serveur (SIAP), vous devez confirmer votre participation :

Un accusé de réception comportant vos éléments de barème vous sera adressé dans votre boîte aux lettres électronique I-PROF – « onglet courrier ».

Vous devez l'imprimer et le retourner à mes services avant **le 11 février 2023** (Direction des services départementaux des Alpes-Maritimes – Division du personnel du 1^{er} degré – DIPE 2 - Bureau 243 – 53 avenue Cap de Croix 06181 NICE Cedex 2, si nécessaire, joindre les justificatifs des titres et diplômes).

Si vous souhaitez annuler votre demande il vous suffira de retourner votre accusé avec la mention « annulée »

SIGNE

Laurent LE MERCIER